



POUVOIR JUDICIAIRE

C/1861/2024

ACJC/615/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des baux et loyers**

**DU JEUDI 16 MAI 2024**

Entre

A\_\_\_\_\_ SA, sise c/o B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [VD], appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 21 mars 2024,

et

Monsieur C\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [VD], intimé.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 16 mai 2024.

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement du Tribunal des baux et loyers du 21 mars 2024 en la cause C/1861/2024 (JTBL/393/2024), déclarant la requête en évacuation de A\_\_\_\_\_ SA à l'encontre de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ irrecevable;

Que le Tribunal a considéré que le cas n'était pas clair, l'état de fait étant litigieux;

Vu l'appel formé à la Cour de justice le 23 avril 2024 par A\_\_\_\_\_ SA contre ce jugement;

Que cette dernière n'indique pas en quoi la décision des premiers juges serait contraire au droit;

Qu'elle se borne, entre autre, à indiquer vouloir récupérer le magasin et les stocks de marchandises;

Qu'elle ne prend, pour le surplus, aucune conclusion;

Considérant, **EN DROIT**, que l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 10 jours à compter de la notification de la décision (art. 319 let. a CPC);

Que l'acte d'appel doit contenir des conclusions (ACJC/569/2011 du 5 mai 2011 consid. 3.1);

Qu'il incombe à l'appelante de motiver son appel et de faire un reproche par conclusion (ACJC/1426/2013 du 2 décembre 2013 consid. 5.4);

Qu'en l'espèce, l'appel, rédigé par un justiciable agissant en personne, ne répond pas aux exigences de motivation précitées, même interprétées avec indulgence;

Qu'en effet, l'appel ne contient ni critique du jugement ni conclusion;

Qu'il sera donc déclaré irrecevable;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des baux et loyers:**

Déclare irrecevable l'appel interjeté le 23 avril 2024 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTBL/393/2024 rendu le 21 mars 2024 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/1861/2024.

Dit que la procédure est gratuite.

**Siégeant :**

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Nathalie RAPP, juges; Monsieur Nicolas DAUDIN et Madame Zoé SEILER, juges assesseurs; Madame Victoria PALAZZETTI, greffière.

*Indication des voies de recours :*

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*